

# SOMMAIRE (02/2020)

## GÉNÉRALITÉS

<b>Article 1</b>	Intervenants au contrat	p 9
<b>Article 2</b>	Bases du contrat	p 9
<b>Article 3</b>	Objet du contrat	p 9
<b>Article 4</b>	Date d'effet du contrat	p 9
<b>Article 5</b>	Durée du contrat	p 10
<b>Article 6</b>	Délai de renonciation	p 10

## OPÉRATIONS

<b>Article 7</b>	Date d'effet des opérations	p 10
<b>Article 8</b>	Versements	p 10
<b>Article 9</b>	Disponibilité de l'épargne constituée	p 11

## GESTION FINANCIÈRE

<b>Article 10</b>	Supports d'investissement	p 13
<b>Article 11</b>	Valorisation de l'épargne constituée	p 16
<b>Article 12</b>	Options	p 19

## PRESTATIONS

<b>Article 13</b>	Modalités de règlement des prestations	p 19
<b>Article 14</b>	Conversion en rente viagère	p 20

## DIVERS

<b>Article 15</b>	Récapitulatif des frais prélevés	p 20
<b>Article 16</b>	Délégation - Nantissement	p 20
<b>Article 17</b>	Loi applicable à la souscription et régime fiscal	p 21
<b>Article 18</b>	Consultation et opérations en ligne	p 21
<b>Article 19</b>	Information du Souscripteur	p 21
<b>Article 20</b>	Examen des réclamations	p 21
<b>Article 21</b>	Prescription	p 21
<b>Article 22</b>	Information sur l'identité des intervenants au contrat, sur l'origine et la destination des fonds	p 22
<b>Article 23</b>	Informatique et Libertés - Données personnelles	p 22
<b>Article 24</b>	Autorité de contrôle	p 23

## ANNEXES

<b>1-</b>	Option « Garantie Plancher »	p 25
<b>2-</b>	Options de gestion automatique	p 27
<b>3-</b>	Notice d'information fiscale	p 28
<b>4-</b>	Consultation et opérations en ligne	p 30
<b>5-</b>	Liste des supports en Unités de Compte (UC)	p 31

# Définitions

## Arbitrage

Désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres supports du contrat. L'investissement et le désinvestissement de plusieurs supports dans une même opération correspondent à un seul arbitrage.

## Avance

Opération par laquelle l'Assureur peut octroyer au souscripteur une partie du capital constitué sans modifier le fonctionnement ni mettre un terme au contrat. L'avance doit permettre au souscripteur de faire face à un besoin momentané de liquidités, moyennant le paiement d'un intérêt. Elle doit être remboursée.

## Avenant

Document complémentaire du contrat constatant les modifications qui y sont apportées.

## Épargne constituée

L'épargne constituée sur le contrat correspond à la valeur de rachat du contrat. L'épargne constituée sur un support correspond à la valeur de rachat de ce support.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des supports et des opérations affectant le contrat.

## Rachat

Versement anticipé de tout ou partie du capital constitué sur le contrat à la demande du souscripteur.

## Support libellé en euros

Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versement et frais de gestion), majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

## Support libellé en unités de compte

Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances. La valorisation des supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

## Valeur de rachat ou Provision mathématique ou Capital constitué

Valeur de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte et sur les supports libellés en euros du contrat.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

valant note d'information au sens de l'article L. 132-5-2  
du Code des Assurances

Aux termes de l'article L.132-5-2 du Code des Assurances, l'Assuré doit recevoir une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Ces dispositions apparaissent en gras dans le présent document.

## Généralités

### Article 1 – Intervenants au contrat

**Le Souscripteur** : personne physique qui souscrit le contrat « Frontière Efficente ».

**L'Assuré** : personne sur laquelle repose le risque de décès. L'Assuré est le Souscripteur.

**L'Assureur** : APICIL Epargne, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 114.010.000 euros dont le siège social est 38, rue François Peissel – 69300 CALUIRE et CUIRE, inscrite au RCS LYON sous le n° 440 839 942.

**Le Bénéficiaire en cas de vie** : le **Souscripteur**, qui percevra le capital ou la rente à l'échéance du contrat.

**Le Bénéficiaire en cas de décès** : personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

**Le Souscripteur, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie** étant une seule et même personne, il est convenu que dans le corps du texte, pour en faciliter la lecture et la compréhension, il ne sera fait référence qu'au **Souscripteur**.

### Article 2 – Bases du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Le projet de contrat est composé des Conditions Générales et annexes et du bulletin de souscription. Le contrat est composé des Conditions Générales et annexes, du bulletin de souscription dûment complété et signé par le Souscripteur, des Conditions Particulières établies à partir du Bulletin de souscription renseigné par le Souscripteur. Les présentes Conditions Générales et les Annexes ont valeur de note d'information.

### Article 3 – Objet du contrat

« Frontière Efficente » est un contrat individuel d'assurance sur la vie, libellé en unités de compte et/ou en euros. Ce contrat est assuré par APICIL Epargne.

Il a pour objet de permettre la constitution d'un capital, payable en cas de vie au terme ou en cas de décès au(x) bénéficiaire(s) désignés par le Souscripteur.

### Article 4 – Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par l'Assureur ou dans un délai de 7 jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier de souscription complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial.

L'Assureur adresse au Souscripteur les Conditions Particulières de son contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception des pièces nécessaires à leur établissement et l'encaissement du versement initial.

Le Souscripteur doit retourner signées les Conditions Particulières de son contrat dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assureur adressera au Souscripteur un nouvel exemplaire des Conditions Particulières

par lettre recommandée avec avis de réception.

**Si le Souscripteur n'a pas reçu les Conditions Particulières dans les vingt (20) jours ouvrés qui suivent la réception des pièces nécessaires à la souscription, il doit en aviser l'Assureur immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL Epargne - Direction Epargne Retraite - 38, rue François Peissel - 69300 CALUIRE & CUIRE.**

### Article 5 – Durée du contrat

Le Souscripteur détermine librement la durée de son contrat. Elle peut être viagère ou déterminée.

- **Durée viagère** : le contrat prend fin après le décès de l'Assuré ou en cas de rachat total.
- **Durée déterminée** : le contrat est souscrit pour une durée déterminée fixée librement. Il prend fin en cas de rachat total du contrat ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat.

À défaut de demande de règlement de l'épargne disponible au terme du contrat, ledit contrat est prorogé annuellement par tacite prorogation. Le contrat, ainsi prorogé, se poursuit dans les mêmes conditions.

### Article 6 – Délai de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, le Souscripteur peut renoncer à sa souscription par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'Assureur, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu, c'est-à-dire à la réception des Conditions Particulières émises par l'Assureur. Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Le délai de renonciation est prorogé tant que le Souscripteur n'a pas reçu les Conditions Particulières.

L'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée accompagnée de l'original des Conditions Particulières, et les garanties en cas de décès seront annulées rétroactivement au jour de la souscription.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le Souscripteur précisera le motif de sa renonciation.

**Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception à APICIL Epargne - Direction Gestion Épargne Retraite - BP99 - 38 rue François Peissel - 69300 CALUIRE & CUIRE :**

**« En application des articles L.132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) [...] demeurant à [...] déclare exercer ma faculté de renonciation au contrat [...] N° [...]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont [...]. Fait le [...] à [...] Signature [...] ».**

**Durant la période de renonciation, le Souscripteur ne peut effectuer aucune opération sur le contrat, autre que la renonciation.**

# Opérations

## Article 7 – Date d'effet des opérations

### Versements

Les investissements sont réalisés au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date d'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

### Arbitrages

Les opérations d'investissements et de désinvestissements sont réalisées au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date de réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur.

### Rachats partiels

Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date de réception de la demande de rachat partiel par l'Assureur.

### Terme, Rachat total, Décès

Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par l'Assureur du courrier de demande de règlement sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité,...).

## Article 8 – Versements

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA (Espace Economique Européen). Ils peuvent être effectués par :

- chèque tiré sur le compte bancaire du souscripteur ;
- prélèvement SEPA pour les personnes physiques. Dans ce cas, le numéro RUM sera indiqué dans le mandat SEPA joint au bulletin de souscription ou de versement complémentaire ;
- par virement du compte bancaire du souscripteur. Dans ce cas, le Souscripteur devra joindre avec le bulletin de souscription ou le bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

Chaque versement se décompose entre montant investi et frais, tels que précisés dans les Conditions Particulières.

L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué dans les délais indiqués à l'article 7.

**Origine des fonds : par la signature du Bulletin de souscription du présent projet de contrat, le Souscripteur s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À la souscription et pour tout versement ultérieur, le Souscripteur s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.**

### Versement initial

**À la souscription, le montant minimum du versement initial est fixé à :**

- 1 000 euros pour la Gestion libre ;
- 5 000 euros pour la Gestion pilotée.

Si le souscripteur opte dès la souscription pour des versements programmés, le montant minimum du versement initial est de 500 euros dans le cadre du mode Gestion libre.

### Versements libres complémentaires

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 300 euros.

Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 50 euros.

### Versements programmés

Le montant minimum du versement initial est de 500 euros. Le Souscripteur peut effectuer à tout moment des versements programmés.

Montant minimum des versements programmés :

- 100 euros par périodicité mensuelle ;
- 300 euros par périodicité trimestrielle ;
- 600 euros par périodicité semestrielle ou annuelle.

Les unités de compte venant en représentation des versements sont choisies parmi les supports autorisés par l'Assureur dans cette option. Le montant minimum à investir sur chaque unité de compte est de 50 euros.

Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique le dix (10) du mois. L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 5 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date d'encaissement du versement.

La mise en place du premier versement programmé est réalisée passé un délai d'un mois calendaire après réception par l'Assureur de la demande du Souscripteur, accompagnée du mandat de prélèvement et d'un RIB.

Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

*Exemple : pour une demande réceptionnée par l'Assureur en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).*

Le Souscripteur peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un mois calendaire.

Le Souscripteur peut stopper ses versements programmés, il doit en informer l'Assureur au moins quinze (15) jours avant l'échéance à venir.

En cas de demande d'avance sur le contrat, les versements programmés sont suspendus. Le Souscripteur a la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

### Frais sur versements

**L'ensemble des versements (initial, libres, programmés) ne supporte aucun frais.**

## Article 9 – Disponibilité de l'épargne

À tout moment sous réserve de ce qui suit, le Souscripteur peut demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur son contrat (opération de rachat).

Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par APICIL Epargne.

Les rachats sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux en vigueur à la date du rachat (annexe 3 « Notice d'information fiscale »).

Le Souscripteur peut également, en cas de besoin, demander une avance remboursable sous réserve d'acceptation de l'assureur.

**Bénéficiaire acceptant : Dès lors qu'un Bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (soit par avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), sa désignation devient en principe irrévocable et toutes les opérations demandées par le Souscripteur telles que rachat partiel ou total, avance, nantissement et délégation de créance nécessitent l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.**

### 9.1 – Rachat partiel

À tout moment sous réserve de ce qui précède, **dès le délai de renonciation écoulé**, le Souscripteur peut demander, à disposer d'une partie de l'épargne disponible.

Le rachat partiel s'effectue sur les différents supports du contrat au prorata du capital constitué au titre de chaque support, sauf indication préalable précise de la part du souscripteur sur une répartition spécifique.

En cas de SCPI investies dans le capital du contrat, le rachat partiel s'effectue au prorata du capital constitué sur les autres supports du contrat.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, le rachat partiel est obligatoirement effectué au prorata des supports constitutifs de l'orientation de gestion choisie.

Le montant minimum d'un rachat partiel est de 500 euros et l'épargne constituée après l'opération ne doit pas être inférieure à 1 000 euros. Le solde minimum qui doit rester sur chaque support après le rachat partiel est de 50 euros, sauf désinvestissement total sur ce support.

Le règlement de l'Assureur sera effectué par chèque ou par virement bancaire. Dans ce dernier cas, le Souscripteur devra avoir fourni un RIB de son propre compte bancaire.

### 9.2 – Rachats partiels programmés

À tout moment sous réserve de ce qui précède, **et dès le délai de renonciation écoulé**, le Souscripteur peut demander, à disposer régulièrement d'une partie de l'épargne disponible sous forme de rachats partiels programmés.

Montant minimum des rachats partiels programmés :

- 300 euros par périodicité mensuelle ou trimestrielle ;
- 600 euros par périodicité semestrielle ou annuelle.

Les rachats partiels programmés s'effectuent exclusivement à partir du support en euros APICIL Euro Garanti dont le capital constitué est au moins égal à 10 000 euros.

Pour mettre en place des rachats partiels programmés, il faut :

- ne pas avoir d'avance en cours ;
- ne pas avoir opté pour les options de gestion automatique « sécurisation des plus-values » ou « arbitrages programmés » ;
- ne pas avoir de « versements programmés » en cours ;
- ne pas avoir opté pour le mode Gestion pilotée.

Les rachats partiels programmés cessent de plein droit en cas :

- de mise en place de versements libres programmés ou d'une option de gestion automatique ;
- d'octroi d'avance.

Les rachats partiels programmés sont arrêtés si l'épargne sur le support en euros APICIL Euro Garanti est inférieure ou égale à 5 000 euros.

La mise en place des rachats partiels programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires à cette mise en place. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit le 10 du mois.

### 9.3 – Rachat total

À tout moment sous réserve de ce qui précède et **dès le délai de renonciation écoulé**, le Souscripteur peut disposer de la totalité de l'épargne disponible par rachat total du contrat.

### 9.4 – Avances

APICIL Epargne peut consentir au souscripteur qui le demande, une (des) avance(s) sur le capital constitué, après l'expiration du délai de renonciation. L'avance est consentie dans les limites et conditions du règlement général des avances en vigueur lors de l'octroi. Ce règlement est disponible sur le site internet de l'Assureur ou communiqué au souscripteur sur simple demande auprès de l'Assureur.

L'avance est incompatible avec les rachats partiels programmés et les versements programmés.

En cas de demande de rachat partiel ou total, renonciation ou au terme du contrat (en l'absence de prorogation), alors qu'une avance est en cours, l'Assureur prélève les sommes dues au titre de ladite avance (capital et intérêts) sur le montant à verser.

### 9.5 – Échéance du contrat (contrat à durée déterminée)

Au terme fixé, le Souscripteur pourra demander à recevoir sous forme de capital (ou de rente) le montant de la valeur disponible sur son contrat calculé comme indiqué à l'article 11.

À défaut de demande de règlement de la valeur disponible, le contrat est prorogé d'année en année par tacite reconduction.

### 9.6 – Décès du Souscripteur

En cas de décès du Souscripteur, l'épargne disponible est réglée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous forme de capital dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires. Conformément à la réglementation en vigueur, le capital est revalorisé sur le support APICIL Euro Garanti, jusqu'à la date du règlement effectif, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11 (l'arbitrage vers le support APICIL Euro Garanti étant réalisé le cas échéant à compter de la réception de l'acte de décès).

Le Souscripteur peut désigner un ou des Bénéficiaires dans le Bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par voie d'acte sous seing privé (par exemple sur simple lettre) ou par acte authentique (notaire...) notifié à l'Assureur.

Sauf mention contraire indiquée par le Souscripteur, le Bénéficiaire est le conjoint à la date du décès non divorcé non séparé judiciairement, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Souscripteur.

Attention, le concubin ou le partenaire titulaire d'un PACS n'étant pas assimilé au conjoint, il doit être désigné expressément (si tel est le souhait du souscripteur).

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné ses date et lieu de naissance doivent être indiqués. Le Souscripteur peut porter ses coordonnées au contrat afin, qu'après le décès, APICIL Epargne puisse les utiliser.

Il est recommandé au Souscripteur de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

**En cas d'acceptation par le Bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : le Souscripteur ne peut plus**

**sans le consentement du Bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat partiel ou total, à une avance, un nantissement ou une délégation de créance.**

L'acceptation par le Bénéficiaire à titre gratuit ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

# GESTION FINANCIÈRE

## Article 10 – Supports d'investissement

Le Souscripteur peut opter pour un ou plusieurs supports d'investissement : le support en euros et les supports en unités de compte tels que listés à l'annexe 5.

Pour certains supports, l'investissement peut donner lieu à la signature d'un avenant aux présentes Conditions Générales et à l'annexe « Liste des supports en unités de compte ». Cet avenant précise, notamment, les modalités d'investissement et de valorisation spécifiques à ce support.

La liste des supports éligibles au contrat est susceptible d'évolution. Elle est consultable sur le site internet présentant le contrat. Les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en euros et/ou en unités de compte sont disponibles sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org). Le souscripteur choisit ses supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minima en vigueur.

### 10.1 – Support en euros

**Pour tout versement ou arbitrage effectué sur le contrat, la quote-part investie sur le support APICIL Euro Garanti ne peut dépasser le pourcentage maximum autorisé fixé par l'Assureur et communiqué au Souscripteur avant chaque investissement. En tout état de cause, ce pourcentage maximum autorisé pourra varier entre 50% et 70% du montant investi.**

### 10.2 – Supports en unités de compte

Une unité de compte correspond à un OPC (FCP ou SICAV) ou à tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des Assurances.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans les Conditions Particulières ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

En respect de la réglementation, la souscription de certaines unités de compte peut être limitée.

En cas de souscription d'une unité de compte à durée déterminée, le capital atteint à l'échéance prévue sera transféré, sans frais, sur le fonds euros « APICIL Euro Garanti ». L'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter des supports et d'en préciser le fonctionnement particulier dans une annexe spécifique.

**APICIL Epargne ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## 10.3 – Arbitrages entre supports

Après le terme de la période de renonciation, le souscripteur peut demander la modification partielle ou totale de la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports d'investissement éligibles au jour de la demande d'arbitrage, selon les modalités propres à chacun des supports.

La demande précise les supports désinvestis et les supports investis. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, l'arbitrage ne sera pas effectué, dans l'attente d'une nouvelle demande d'arbitrage.

Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des supports aura été désinvesti.

Le montant minimum par arbitrage est de 300 euros. Le solde minimum qui doit rester sur le support après l'arbitrage est de 50 euros. La totalité du support peut être arbitrée. Le montant minimum à investir par support est de 50 euros.

Lors de chaque opération ponctuelle, un avenant au contrat est adressé par l'Assureur au Souscripteur.

Le 1<sup>er</sup> arbitrage par année civile est gratuit. Les frais sur les arbitrages ultérieurs sont de 15 euros plus 0,20% des sommes transférées.

## 10.4 – Choix du mode Gestion pilotée

Dans le cadre du mode Gestion pilotée, le Souscripteur demande à APICIL Epargne de gérer ses investissements selon une orientation de gestion telle que proposée dans le bulletin de mise en place de la Gestion pilotée, disponible sur simple demande.

Afin de la mettre en œuvre, l'assureur s'adjoindra les services de conseil d'une société de gestion qu'elle aura rigoureusement sélectionnée, et dont l'identité sera communiquée dans le bulletin de mise en place de la Gestion pilotée (ci-après, le « Conseiller en gestion »). L'assureur mettra en œuvre l'orientation définie par le client, conformément aux recommandations du Conseiller en gestion.

Le Souscripteur peut opter pour le mode Gestion pilotée à tout moment au terme du délai de renonciation.

Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur choisit de répartir son versement ou d'arbitrer le capital de son contrat selon les orientations de gestion en vigueur au jour de la demande.

Le mode Gestion pilotée permet au Souscripteur de choisir une orientation de gestion qui évoluera suivant les modifications proposées par la société de gestion indiquée sur le bulletin de mise en place, ci-après dénommée « le Conseiller en gestion » afin de suivre l'objectif énoncé par celui-ci.

Chaque nouvelle répartition s'appliquera au capital constitué ainsi qu'aux versements futurs.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la Gestion pilotée sera réalisée de manière flexible selon les anticipations de marché du Conseiller en gestion. De ce fait, le Conseiller en gestion disposera d'une totale latitude en termes de sélection de supports pour respecter les objectifs des orientations de gestion décrites dans le bulletin de mise en place de la Gestion pilotée.

En mode Gestion pilotée, le capital constitué du contrat doit être au moins égal à 5 000€.

Si l'option « versements programmés » est souscrite, le montant minimum des versements est porté à 500€ par mois ou par trimestre.

Le mode Gestion pilotée met fin à toute option de gestion automatique (arbitrages programmés, sécurisation des plus-values, rachats partiels programmés) et à tout autre mode de gestion.

À compter de la mise en place du mode Gestion pilotée et pendant toute sa durée, le Souscripteur s'interdit, de procéder de sa propre initiative aux opérations d'arbitrages libres et d'interférer au titre de la sélection des supports. Toute demande d'arbitrage émanant du Souscripteur reçue par l'Assureur sera refusée.

Le mode Gestion pilotée donne lieu au prélèvement de frais de gestion supplémentaires sur le capital constitué sur les supports libellés en unités de compte conformément à l'article 15 des Conditions Générales.

La date de mise en place est le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par l'Assureur au moins 10 jours ouvrés avant le début du mois (au terme du délai de renonciation le cas échéant).

À tout moment, en cours de contrat, le Souscripteur peut :

- demander une autre orientation de gestion parmi celles en vigueur à la date de la demande ;
- mettre fin au mode Gestion pilotée.

L'Assureur peut également mettre fin au mode Gestion pilotée en informant le Souscripteur par courrier, notamment si l'encours global du contrat devient inférieur à 5 000€.

En cas d'arrêt du mode Gestion pilotée, le capital constitué sur le contrat sera réparti sur la base de la dernière répartition en vigueur dans le cadre de la Gestion pilotée. Le contrat sera alors régi par le mode Gestion libre.

En cas d'arrêt du mode Gestion pilotée en cours de mois, les frais seront appliqués pour le mois civil complet.

La modification ou l'arrêt du mode Gestion pilotée se fait dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande par l'Assureur.

En cas de décès du Souscripteur, le mode Gestion pilotée prend fin à compter de la date de connaissance du décès par l'Assureur et l'épargne constituée est arbitrée conformément à l'article 9.6.

L'Assureur s'engage à informer, par avenant, le Souscripteur de tout mouvement ayant eu lieu sur son contrat, notamment suite à un arbitrage effectué sur le contrat.

**Le Souscripteur assume totalement le choix de son orientation de gestion ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et dégage l'assureur de toute responsabilité à son égard.**

Le bulletin de mise en place et de modification pour la Gestion pilotée est accessible auprès de l'Assureur sur simple demande.

## 10.5 – Disparition d'un support d'investissement

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à l'Assureur pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'Assureur, d'autres supports de même nature que ceux choisis par le Souscripteur pourraient être substitués par un avenant au contrat, afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances.

De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des supports de même nature, choisis par l'Assureur.

## Article 11 – Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en unités de compte pour les supports investis en OPC, ou à tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des Assurances.
- en euros pour le fonds euros « APICIL Euro Garanti ».

### Supports « Unités de Compte »

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

**Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,75%) prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.**

### Valeur de rachat au titre des Unités de Compte :

Le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années :

- en 2<sup>ème</sup> colonne, le nombre d'unités de compte attribué au Souscripteur, pour un versement correspondant à l'achat de 100 unités de compte et pour un taux annuel de frais de gestion de 0,75%.
- en 3<sup>ème</sup> colonne, le montant cumulé des versements bruts, pour un versement initial de 10.000€.

Durée écoulée depuis la souscription	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Cumul des versements (€)*
Souscription	100	10.000
1 an	99,2500	10.000
2 ans	98,5056	10.000
3 ans	97,7668	10.000
4 ans	97,0335	10.000
5 ans	96,3058	10.000
6 ans	95,5835	10.000
7 ans	94,8666	10.000
8 ans	94,1551	10.000

\* Le montant cumulé des versements ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au versement initial effectué à la souscription.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements éventuels effectués au titre de la Garantie Plancher.

Le nombre d'unités de compte correspondant à un versement initial (10 000€) est calculé en divisant le montant versé net de frais sur versement (0%), par la valeur de l'unité de compte à la date du versement (100€ dans notre exemple), soit, à la souscription, versement net / valeur de la part = nombre de part, ce qui devient dans notre exemple 10.000€ / 100€ = 100 parts.

Le nombre d'unités de compte étant diminué des frais de gestion annuels (0,75%), le nombre de parts restant au bout de 8 ans est égal au nombre de parts à la souscription (100 parts) diminué chaque année des frais de gestion. Ainsi, le nombre de parts au terme de la première année de contrat est :  $100 \times (1 - 0,75\%) = 99,2500$  ; au terme de la 2<sup>ème</sup> année :  $99,2500 \times (1 - 0,75\%) = 98,5056$  ; ... ; au terme de la 8<sup>ème</sup> année :  $94,8666 \times (1 - 0,75\%)$  ou  $100 \times (1 - 0,75\%)^8 = 94,1551$  parts.

Ces nombres d'unités de compte sont garantis sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (rachat partiel ou arbitrage par exemple). Ils n'intègrent pas le coût des éventuelles garanties de prévoyance, ainsi que les prélèvements sociaux et fiscaux.

La valorisation du contrat est fonction des supports qui le constituent. S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, le Souscripteur supportant intégralement les risques de placement.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont en principe intégralement réinvestis dans le même support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque opération mettant fin partiellement ou totalement au contrat, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

#### **Valeur de rachat au titre des Unités de Compte en mode Gestion pilotée :**

Le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années :

- en 2<sup>ème</sup> colonne, le nombre d'unités de compte attribué au Souscripteur, pour un versement correspondant à l'achat de 100 unités de compte et pour un taux annuel de frais de gestion de 1,75%.
- en 3<sup>ème</sup> colonne, le montant cumulé des versements bruts, pour un versement initial de 10.000€.

Durée écoulée depuis la souscription	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Cumul des versements (€)*
Souscription	100,0000	10.000
1 an	98,2500	10.000
2 ans	96,5306	10.000
3 ans	94,8413	10.000
4 ans	93,1816	10.000
5 ans	91,5509	10.000
6 ans	89,9488	10.000
7 ans	88,3747	10.000
8 ans	86,8281	10.000

\* Le montant cumulé des versements ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au versement initial effectué à la souscription.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements éventuels effectués au titre de la Garantie Plancher.

Le nombre d'unités de compte correspondant à un versement initial (10 000€) est calculé en divisant le montant versé net de frais sur versement (0%), par la valeur de l'unité de compte à la date du versement (100€ dans notre exemple), soit, à la souscription, versement net / valeur de la part = nombre de parts, ce qui devient dans notre exemple 10.000€ / 100€ = 100 parts.

Le nombre d'unités de compte étant diminué des frais de gestion annuels (1,75%), le nombre de parts restant au bout de 8 ans est égal au nombre de parts à la souscription (100 parts) diminué chaque année des frais de gestion. Ainsi, le nombre de parts au terme de la première année de contrat est :  $100 \times (1 - 1,75\%) = 98,2500$  ; au terme de la 2<sup>ème</sup> année :  $98,2500 \times (1 - 1,75\%) = 96,530$  ; au terme de la 8<sup>ème</sup> année :  $88,3747 \times (1 - 1,75\%)$  ou  $100 \times (1 - 1,75\%)^8 = 86,8281$  parts.

Ces nombres d'unités de compte sont garantis sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (rachat partiel ou arbitrage par exemple). Ils n'intègrent pas le coût des éventuelles garanties de prévoyance, ainsi que les prélèvements sociaux et fiscaux.

La valorisation du contrat est fonction des supports qui le constituent. S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, le Souscripteur supportant intégralement les risques de placement.

#### **Support « APICIL Euro Garanti »**

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL Epargne calcule la valeur atteinte par ledit contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à au moins 90% du rendement réalisé dans le fonds APICIL Euro Garanti diminué des frais de gestion de 0,75% par an. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

Pour tout désinvestissement total ou partiel intervenant en cours d'année, le taux de rendement de la fraction désinvestie est égal à 70% du taux de rendement attribué au cours de l'année civile précédente sous respect de la réglementation en vigueur.

#### **Valeur de rachat du fonds APICIL Euro Garanti (en gestion libre ou en mode Gestion pilotée) :**

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années :

- en 2<sup>ème</sup> colonne, le montant cumulé des versements bruts, pour un versement initial de 10.000€.
- en 3<sup>ème</sup> colonne, la valeur minimum de rachat du contrat pour un versement de 10.000€ investis dans le fonds APICIL Euro Garanti (avant incidence fiscale et sociale et coût des éventuelles garanties de prévoyance et après prélèvement annuel des frais de gestion).

Durée écoulée depuis la souscription	Cumul des versements (€)*	Valeurs de rachat minimales (€)
1 an	10.000	10.000
2 ans	10.000	10.000
3 ans	10.000	10.000
4 ans	10.000	10.000
5 ans	10.000	10.000
6 ans	10.000	10.000
7 ans	10.000	10.000
8 ans	10.000	10.000

\* Le montant cumulé des versements ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au versement initial effectué à la souscription.

La valeur de rachat au titre des engagements libellés en euros (10 000€) correspond à la fraction de versement initial, net de frais (0%), affectée au fonds APICIL Euro Garanti.

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la Garantie Plancher (tableau annexe 1). En cas de souscription d'une telle garantie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale.

#### **Article 12 – Options**

L'option garantie Plancher (option complémentaire décès) est décrite en annexe 1.

Les options de gestion automatique sont décrites en annexe 2.

# PRESTATIONS

## Article 13 – Modalités de règlement des Prestations

Le paiement des sommes dues peut être effectué en euros et/ou en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte de l'épargne constituée, telle que définie à l'article 11 « Valorisation de l'épargne constituée », diminuée des sommes restant dues à l'Assureur au titre des avances consenties et non remboursées (principal et intérêts), ainsi que des éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie de prévoyance « Garantie Plancher » décrite à l'annexe 1.

Le paiement des sommes dues est également effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ainsi que toute autre pièce justificative qu'APICIL Epargne se réserve en outre le droit de demander.

### 13.1 – Pour les rachats partiels

La demande de rachat précisant l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value, et s'il y a lieu, par courrier :

- l'accord du créancier si le contrat a été donné en garantie ;
- l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice ;
- le RIB du compte bancaire du Souscripteur sur lequel le virement doit être effectué ;
- la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

### 13.2 – Pour le rachat total ou le terme du contrat

- La demande de rachat précisant les modalités de règlement souhaitées (capital ou rente) ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value ;
- la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la prestation, et s'il y a lieu ;
- pour tout règlement sous forme de rente viagère, un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des bénéficiaire(s) ;
- l'accord du créancier si le contrat a été donné en garantie,
- l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice (seulement en cas de rachat) ;
- le RIB du compte bancaire du Souscripteur sur lequel le virement doit être effectué.

### 13.3 – En cas de décès

- Un extrait d'acte de décès de l'Assuré ;
- la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la prestation ;
- toutes pièces exigées par la réglementation notamment en matière fiscale ;
- l'accord du créancier si le contrat a été donné en garantie ;
- le RIB du compte bancaire du (des) bénéficiaire(s) sur lequel le(s) virement(s) doivent être effectués.

## Article 14 – Conversion en rente viagère

Sur demande du Souscripteur, en cas de rachat total, ou au terme du contrat, la prestation peut être payée sous forme de rente viagère, réversible ou non. Le montant de la rente, au moment de cette liquidation, est fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité en vigueur, du taux technique retenu, de l'âge du crédientier et de l'âge du co-rentier, du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de liquidation. La rente viagère est payable trimestriellement, à terme échu.

# DIVERS

## Article 15 – Récapitulatif des frais prélevés sur le contrat

### 15.1 – Frais prélevés par l'Assureur

- **Frais sur tout versement** : 0%
- **Frais de souscription sur « Unités de Compte »** : 0%.
- **Frais de gestion sur encours** :
  - **Sur le support « Euros » APICIL Euro garanti** : 0,75% annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
  - **Sur les supports « Unités de Compte »** : 0,75% annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
- **Frais de gestion dans le cadre du mode Gestion pilotée** : des frais supplémentaires sur le capital constitué sur les supports libellés en unités de compte sont ajoutés. Les taux des frais supplémentaires dépendent de la société de gestion choisie et sont détaillés dans le bulletin de mise en place de la gestion pilotée. Ces frais supplémentaires représentent

au maximum 1% par an du capital constitué sur les supports libellés en unités de compte, ce qui porte le prélèvement total à 1,75% maximum par an sur les supports libellés en unités de compte.

- **Frais sur arbitrages ponctuels** : Gratuité du premier arbitrage chaque année civile puis, pour les arbitrages suivants : 15 euros + 0,20% des sommes arbitrées.
- **Frais sur les options « Arbitrages programmés » et « Sécurisation des plus-values »** (définies à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales) : pour chaque opération 0,20% des sommes transférées.
- **Frais prélevés lors de rachats (partiels ou total)** : 0%.
- **Frais Garantie Plancher** : définis à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales.

### 15.2 – Frais supportés par les supports libellés en Unités de Compte

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le contrat, s'ajoutent des frais de gestion supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. En outre, certains supports libellés en

unités de compte peuvent faire l'objet de prélèvements de commissions de souscription et/ ou de rachat acquis à l'OPC. Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations des supports tels que les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), note détaillée, notice d'information ou tout autre document d'information équivalent.

Les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte, sont disponibles sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

## Article 16 – Délégation – Nantissement

Le contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement au profit d'un organisme prêteur. L'assureur tient à la disposition du souscripteur un exemple d'acte de délégation qui pourra être utilisé à cette fin.

Dans tous les cas, le nantissement devra être immédiatement notifié à l'assureur. À défaut, il ne sera pas opposable à l'assureur.

## Article 17 – Loi applicable au contrat et régime fiscal

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de la langue ou de la loi serait ouvert, les Parties conviennent que la langue applicable est la langue française et que la loi applicable est la loi française.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français, dans la mesure où le souscripteur est un résident fiscal français. Un résumé des dispositions du régime fiscal applicable au contrat figure en annexe 3.

**Le prélèvement des taxes, impôts, prélèvements et contributions éventuellement exigibles ne peut être effectué que dans la mesure où les sommes sont disponibles sur le contrat. À défaut, ces retenus et taxes demeurent à la charge du souscripteur.**

## Article 18 – Consultation et opérations en ligne

L'Assureur permet, sous certaines conditions, de procéder à certaines opérations de gestion par internet. **Ces opérations ne sont ouvertes qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'article 6. Les modalités sont détaillées à l'annexe 4.**

Certaines notifications ne pourront pas être faites en ligne. Le Souscripteur sera, lors de la consultation du site, informé de ces impossibilités, les opérations de gestion concernées seront alors traitées directement avec l'Assureur par courrier.

**Le Souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours au mode de gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de sa souscription au contrat.**

## Article 19 – Information du Souscripteur

Préalablement à la souscription du contrat, un exemplaire des documents présentant les caractéristiques principales du contrat (document d'informations clés du contrat) et des supports retenus à la souscription (documents d'informations clés [aussi appelé documents d'informations spécifiques] et/ou documents d'informations clés pour l'investisseur), sont remis au souscripteur contre récépissé inclus au contrat dans le bulletin de souscription des Conditions Générales valant note d'information.

À tout moment, les documents présentant les caractéristiques principales de tous les supports disponibles au titre du contrat (documents d'informations clés [aussi appelés documents d'informations spécifiques] documents d'informations clés pour l'investisseur ou tout autre document d'information) sont tenus à la disposition du souscripteur :

- Soit par le biais de son conseiller ;
- Soit sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) ;
- Soit sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

Chaque année, l'Assureur adresse au Souscripteur les informations prévues par la réglementation en vigueur (art. L 132-22 et A 132-7 du Code des Assurances) concernant le montant de son épargne au 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que sa répartition sur chacun des supports.

**Par ailleurs, un avis d'opération ayant valeur d'avenant sera adressé après toute opération ponctuelle : versement complémentaire, arbitrage libre, rachat partiel libre.**

## Article 20 – Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative au contrat, le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

**APICIL Epargne,  
Service Relation Client**

**38 rue François Peissel - 69300 CALUIRE & CUIRE**

Si le Souscripteur est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du Médiateur, sans préjudice d'une action ultérieure devant le Tribunal compétent. Les conditions d'accès à ce médiateur sont alors communiquées sur simple demande soit :

- par courrier à l'adresse suivante : **Médiateur du CTIP - 10, rue Cambacérés -75008 PARIS**
- par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site : <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/> accessible à l'adresse suivante : [mediateur@ctip.asso.fr](mailto:mediateur@ctip.asso.fr)

## Article 21 – Prescription

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances : toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans en cas d'action par le bénéficiaire s'il est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Comme prévu par l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le souscripteur à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les articles 2240 à 2246 du code civil français. Ces textes prévoient :

Art 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure

Art 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Enfin, en vertu de l'article L.114-3 du code des assurances français, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Article 22 - Information sur l'identité des intervenants au contrat, sur l'origine et la destination des fonds

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, APICIL Epargne est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance.

Dans ce cadre, APICIL Epargne s'assure de l'identité du Souscripteur et se renseigne sur l'identité véritable des intervenants au contrat ainsi que du (ou des) bénéficiaire(s).

Le souscripteur doit ainsi fournir toutes les informations exigées dans le « Document de connaissance client », lors de la souscription et lors de toute opération si ce document a été fourni plus de douze mois auparavant, ou si des modifications des informations sont nécessaires.

Par ailleurs, le souscripteur doit indiquer l'origine des fonds sur le bulletin de souscription ou de versement, et la destination des fonds, sur le bulletin de rachat ou de demande d'avance.

APICIL Epargne se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander des pièces complémentaires.

Le souscripteur se conforme à ces exigences et atteste que l'ensemble des versements au titre du contrat ne provient pas d'opérations illicites ou liées au terrorisme.

## Article 23 - Informatique et Libertés – Données personnelles

Le souscripteur est informé que dans le cadre de l'exécution du contrat, l'Assureur peut stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de la souscription, dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 et le Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (ou « RGPD »).

L'Assureur a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@apicil.com La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins d'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler, ainsi que pour l'amélioration des services proposés par l'Assureur et a pour base juridique l'exécution du contrat.

Chaque formulaire indique si les données sont obligatoires ou facultatives.

Les données sont également conservées afin de permettre à l'Assureur de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques liées à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale.

Ces données personnelles sont strictement confidentielles et ne sont destinées qu'aux services compétents de l'Assureur intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat.

Dans le cadre de l'exécution du contrat et/ou de ses suites, l'Assureur peut également être amené à communiquer certaines des données ainsi recueillies à des tiers dûment habilités, et le cas échéant, à ses réassureurs, dans le strict respect de la réglementation applicable lorsque cette communication est strictement nécessaire pour la ou les finalités déclarées.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, le souscripteur est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante : [www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles](http://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles), afin de s'informer en détail sur les durées de conservation des dites données.

En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion de ces missions et des litiges susceptibles d'en résulter conformément aux règles de prescription applicables ou aux règles de conservation des documents comptables.

Le souscripteur dispose à l'égard de l'Assureur et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles ;
- droit de demander la rectification de celles-ci ;
- droit de demander leur effacement ;
- droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre ;
- droit de s'opposer au traitement ;
- droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement ;
- droit à la portabilité des données ;
- droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Le souscripteur peut exercer ses droits en contactant le siège du Groupe APICIL, service relation client, 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.

Le souscripteur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : <https://conso.bloctel.fr/>

Le souscripteur est informé de l'existence d'une prise de décision automatisée aux fins d'améliorer ses produits, d'évaluer sa situation et de personnaliser les offres qui pourraient lui être proposées.

Le souscripteur est également informé que l'Assureur n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne.

D'une manière générale, l'Assureur s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par le souscripteur ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, l'Assureur s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les engagements pris par l'Assureur au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles de l'Assureur étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du délégué à la protection des données personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, le souscripteur est invité à se rendre à l'adresse suivante :

[www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles](http://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles), afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles en vigueur chez l'Assureur.

## Article 24 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Epargne est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

# ANNEXE 1

## Option « Garantie Plancher »

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription du contrat « Frontière Efficente » et sous réserve que le Souscripteur soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

### Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts d'avances non remboursés.

### Objet de la garantie et exclusions

APICIL Epargne garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75<sup>ème</sup>) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. **Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.**

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

**Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :**

- **le suicide de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient ;**
- **en cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;**
- **en cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.**

Sont également exclus de la garantie :

- les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité ;
- les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) ;
- la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e) ;
- le meurtre de l'Assuré(e) par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances) ;
- et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

### Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, l'Assureur calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

**L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat est minorée du montant de la cotisation.**

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

### Tarifs

Le montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros s'élève à :

Âge de l'Assuré	Coût annuel (euros )
18 à 39 ans	20
40 à 44 ans	33
45 à 49 ans	49
50 à 54 ans	79
55 à 59 ans	120
60 à 64 ans	178
65 à 69 ans	249
70 à 74 ans	381

### Résiliation de la garantie

• **Résiliation par APICIL Epargne :**

**Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat, APICIL Epargne adressera au Souscripteur, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. À défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée. Si la valeur acquise par le contrat est nulle, l'assureur procédera à la résiliation du contrat.**

• **Résiliation par le Souscripteur :**

Le Souscripteur a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège d'APICIL Epargne une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

### Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets au terme du contrat, en cas de rachat total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré(e).

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

## Valeurs de rachat du contrat en cas de souscription de la « Garantie Plancher »

### Formules de calcul de la valeur de rachat

• Support en Unités de Compte (UC) :

$$VRUC_n = (N_{n-1} \times VP_n) \times (1 - FUC) - CUC_n$$

Avec  $VRUC_n$  = valeur de rachat en nombre de parts à la fin de l'année  $n$

$N_{n-1}$  = nombre de parts à la fin de l'année précédente

$VP_n$  = valeur de la part à la fin de l'année  $n$

$CUC_n$  = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année  $n$

$FUC$  = taux des frais de gestion prélevés

#### Pour la 1<sup>ère</sup> année (n=1) :

$$VRUC_n = ((VUC \times (1-FV) / VP_s) \times VP_n) \times (1 - FUC) - CUC_n$$

Avec  $VUC$  = versement initial

$VP_s$  = valeur de la part de l'UC à la souscription

$FV$  = frais sur versement

#### Fonds APICIL Euro Garanti :

$$VR\text{€}_n = (VR\text{€}_{n-1} + I_n) \times (1 - F\text{€}) - C\text{€}_n$$

Avec  $VR\text{€}_n$  = valeur de rachat en euros à la fin de l'année  $n$

$VR\text{€}_{n-1}$  = valeur de rachat à la fin de l'année précédente

$I_n$  = intérêts crédités au 31 décembre de l'année  $n$

$C\text{€}_n$  = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année  $n$

$F\text{€}$  = taux des frais de gestion prélevés

#### Pour la 1<sup>ère</sup> année (n=1) :

$$VR\text{€}_n = ((V\text{€} \times (1-FV)) + I_n) \times (1 - F\text{€}) - C\text{€}_n$$

Avec  $V\text{€}$  = versement initial

$FV$  = frais sur versement

### Calcul de la cotisation (C n) de la Garantie Plancher (G n) due au titre de chaque année n :

**Calcul de la garantie :**  $G_n = \max(o ; V \times (1-FV) - VR_n)$  avec  $G_n \leq 300.000\text{€}$

**Calcul de la cotisation :**  $C_n = G_n \times T_n$

**Répartition UC et € :**  $CUC = C_n \times VRUC_n / VR_n$

$$C\text{€} = C_n \times VR\text{€}_n / VR_n$$

Avec  $V$  = versement initial total =  $VUC + V\text{€}$

$VR_n$  = valeur de rachat totale =  $VRUC_n + VR\text{€}_n$  (avant déduction de  $C_n$ )

$T_n$  = Taux de cotisation (tel qu'il apparaît dans le § tarifs ci-dessus)

*Exemple de calcul d'une cotisation mensuelle : pour une personne âgée de 48 ans dont le capital sous risque est de 15.000€ au terme du mois  $m$ , la cotisation est :  $(15.000 \times 49 / 10.000) \times 1/12 = 6,125\text{€}$ .*

### Explication de la formule

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit le paiement d'un capital supplémentaire (capital sous risque) égal à l'écart constaté entre le cumul des versements nets effectués au contrat (diminué des éventuels rachats, avances et intérêts d'avance non remboursés) et la valeur de l'épargne atteinte au jour du désinvestissement, le montant de cette garantie ne pouvant excéder 300 000 euros.

Pour connaître le coût de la garantie, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul.

Si à la date du calcul, l'épargne atteinte est supérieure ou égale au capital garanti, le coût de la garantie est nul.

### Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse régulière de 30%, de stabilité et de baisse régulière de 30% de la valeur de l'unité de compte :

- âge de l'Assuré à la souscription : 48 ans ;
- versement initial : 10 000€ sur le support en UC (valeur de l'unité de compte : 100€) et 10 000€ sur le fonds € ;
- frais sur versement : 0% ;
- frais de gestion annuels du support en UC (0,75%) et du fonds € APICIL Euro garanti (0,75%) ;
- calcul effectué au taux de rendement de 0% (net des frais de gestion annuels de 0,75% sur le fonds APICIL Euro Garanti).

Année	Cumul des versements (€)	Support en Unité de Compte (UC)			Support en euros		
		Valeurs de rachat en nombre de parts			Valeurs de rachat (€)		
		Baisse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 30%	Baisse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 30%
1	20 000	99,1624	99,2482	99,2500	9 991,17	9 999,81	10 000
2	20 000	98,2499	98,5002	98,5056	9 974,03	9 999,44	10 000
3	20 000	97,1267	97,7526	97,7668	9 934,50	9 998,55	10 000
4	20 000	95,9163	97,0078	97,0335	9 884,84	9 997,35	10 000
5	20 000	94,6394	96,2657	96,3057	9 826,94	9 995,84	10 000
6	20 000	93,3142	95,5264	95,5834	9 762,54	9 994,02	10 000
7	20 000	91,9562	94,7898	94,8665	9 693,11	9 991,89	10 000
8	20 000	90,2188	94,0440	94,1550	9 581,78	9 988,18	10 000

Lorsque l'option Garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de rachat minimale.

# Options de gestion financière automatique

Les options de gestion financière automatique, sont exclusives l'une de l'autre. Une seule de ces options peut être retenue.

### 1) Option « Arbitrages programmés »

Le Souscripteur a la possibilité de programmer l'arbitrage de son épargne investie sur « APICIL Euro Garanti » vers le ou les supports en unités de compte de son choix sous réserve que l'épargne sur le « fonds Euros » soit au moins égale à 10 000 euros.

Le Souscripteur peut demander, **dès le délai de renonciation écoulé**, la mise en place de cette option. La demande peut être faite par internet ou par courrier.

Pour mettre en place cette option, il faut :

- ne pas avoir de “rachats partiels programmés” en cours ;
- ne pas avoir de “versements programmés” en cours ;
- ne pas avoir opté pour la « Sécurisation des Plus-values » ;
- ne pas avoir opté pour le mode Gestion pilotée.

L'arbitrage peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Il n'est pas adressé d'avenant lors de chaque opération d'arbitrage programmé.

La mise en place des arbitrages programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception de la demande adressée à l'Assureur. Le premier arbitrage programmé est effectué le 10 du mois qui suit le terme de la période civile retenue.

*Exemple : pour une demande formulée en avril, le prélèvement sera réalisé le 10 mai, en cas d'arbitrage mensuel et le 10 juillet en cas d'arbitrage trimestriel.*

Il est possible, à la date de mise en place de l'option « Arbitrages programmés », de déterminer la durée ou le nombre d'arbitrages que le Souscripteur souhaite réaliser.

L'option est résiliée de plein droit avant l'échéance prévue si l'épargne sur le fonds APICIL Euro Garanti est inférieure ou égale à 1 000 euros ou si elle est inférieure au montant de l'arbitrage.

- Montant minimum : 50 euros par support.
- Montant minimum par périodicité : 300 euros.
- Périodicité : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les frais d'arbitrage programmés sont fixés à 0,20% des sommes arbitrées.

Le Souscripteur peut, à tout moment, modifier la répartition des arbitrages ou résilier l'option. La mise en place des modifications d'un arbitrage programmé ou la résiliation de l'option se fait dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la réception de la demande adressée à l'assureur.

### 2) Option « Sécurisation des Plus-values »

**Dès le terme du délai de renonciation**, le Souscripteur peut opter pour la mise en place d'arbitrages automatiques en vue de sécuriser les plus-values latentes, sous réserve que l'encours global du contrat soit au moins égal à 10 000 euros.

Pour mettre en place cette option, il faut :

- ne pas avoir opté pour l'option “arbitrages programmés” ;
- ne pas avoir de “rachats partiels programmés” en cours ;
- ne pas avoir opté pour le mode Gestion pilotée.

La sécurisation des plus-values se base sur une valeur moyenne d'achat de l'unité de compte (UC). Cette valeur moyenne évolue au fil du temps pour chaque UC en fonction des mouvements qui interviennent sur les unités de compte considérées.

Chaque jour ouvré, l'Assureur compare le capital constitué sur chaque Unité de Compte retenue et son prix de revient. Ce dernier est défini comme étant la valeur moyenne pondérée entre la valeur des parts en stock à la date de mise en place de l'option et la valeur des parts acquises ultérieurement.

À chaque fois que la différence entre le capital constitué sur une UC et son prix de revient est supérieure à 10%, 15% ou 20% (selon l'option retenue par le Souscripteur), l'Assureur arbitre cette différence sur le fonds APICIL Euro Garanti, sous réserve que le montant arbitré soit **au moins égal à 300 euros**. Ce montant peut être inférieur au pourcentage choisi par le Souscripteur en raison de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la date de l'opération.

Chaque opération supporte des frais s'élevant à 0,20% du montant arbitré et est réalisée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Le choix de cette option doit être notifié à l'Assureur au moins dix (10) jours ouvrés avant sa mise en place.

# Notice d'information fiscale

**Conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/01/2019, ces indications générales sont données à titre indicatif sous réserve de l'évolution de la législation et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que notice d'information.**

## Prélèvements sociaux (PS)

Faits générateurs : inscription en compte pour les produits des fonds en euros, rachat, terme et décès de l'assuré.

Taux en vigueur au 01/01/19 : 17,20% ou 7, 5%, selon la territorialité.

### Territorialité :

	Souscripteur affilié au régime de sécurité sociale		
	Français (France métropolitaine et DOM)	EEE ou Suisse	Hors EEE et hors Suisse
Résident fiscal Français (France métropolitaine et DOM)	PS à 17,2%	PS à 7,5%	PS à 17,2%
Résident fiscal non français	Pas de PS		

NB (1) : Il faut tenir compte de la résidence fiscale du souscripteur, et non pas du bénéficiaire en cas de décès.

NB (2) : L'exonération partielle des prélèvements sociaux pour les résidents fiscaux français affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de l'Espace Économique Européen ou de Suisse est sur justificatif.

## Fiscalité en cas de rachat

→ Sauf cas d'exonération (1) ou de dispense (2), la fiscalité suivante est appliquée (primes versées depuis le 27/09/2017).

Âge du contrat	Si le montant des primes au 31/12/N-1 versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est inférieur à 150.000€ (3).	Si le montant des primes au 31/12 /N-1 versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est supérieur à 150.000€ (3).
Moins de 8 ans	Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de <b>12,80% ou, sur option (4), au barème progressif de l'IR</b> <i>L'assureur prélève 12,80% par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent sera restitué par l'administration fiscale.</i>	
Après 8 ans	<b>Abattement annuel de 4600€ (personne seule) ou 9200€ (couple marié) (5).</b> L'abattement est récupéré sous forme de crédit d'impôt lors de la déclaration de revenus 2042.	
	Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de <b>7,50% ou, sur option (4), à l'impôt sur le revenu au taux progressif.</b>	<b>Fraction des produits afférents aux primes n'excédant pas 150 000€ :</b> imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de <b>7,50% ou, sur option (4), à l'impôt sur le revenu au taux progressif.</b> <b>Solde des produits taxé à 12,80% ou, sur option (4), à l'impôt sur le revenu au taux progressif.</b>
	L'assureur prélève 7,50% par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat. Une régularisation est ensuite effectuée dans le cadre de la déclaration de revenu 2042 amenant, le cas échéant, à un taux de 12,80% pour une fraction des produits. Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.	

(1) Sont exonérés d'imposition les produits des contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte pour le Souscripteur lui-même ou son conjoint (ou partenaire pacsé) : d'un licenciement d'une mise à la retraite anticipée, de la survenance d'une invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie (article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de la cessation d'une activité non salariée par suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

(2) Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000€ pour les personnes seules, ou 50 000€ pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire. Elles doivent fournir à l'assureur une attestation sur l'honneur, avant l'encaissement du rachat. Ces produits seront cependant imposés lors de la liquidation de l'IRPP (via la déclaration 2042) au PFU ou, sur option, au barème progressif de l'IR.

(3) Tous contrats confondus que la souscription ait été réalisée avant ou après le 27 septembre 2017.

(4) Le souscripteur peut opter pour l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration de revenus 2042. Cette option s'applique alors à tous les revenus de capitaux mobiliers de l'année considérée.

(5) L'abattement de 4 600 ou 9 200€ pour les rachats réalisés après 8 ans est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France. Il concerne les rachats effectués au cours d'une même année sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le seuil de 150.000€ est le cumul des primes brutes versées (et non de l'encours) sur tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation (nominatif ou au porteur) du bénéficiaire soumis à la fiscalité 125 OA du CGI, ainsi que sur les contrats souscrits avant 1983, les DSK/NSK de plus de 8 ans et les bons anciennement anonymes. Les versements effectués sur PEP et PEA en sont exclus.

**Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de rachat.**

## Fiscalité en cas de service de rentes viagères (art. 158-6 du CGI)

Les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance-vie entrent dans le cadre fiscal des rentes viagères à titre onéreux. Elles font l'objet d'une imposition au titre du revenu sur une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée, forfaitairement et une fois pour toutes, d'après l'âge du Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Âge au moment de la perception du premier arrérage de rente	Fraction de la rente soumise à l'imposition et aux prélèvements sociaux
Moins de 50 ans	70%
Entre son 50 <sup>ème</sup> anniversaire et avant l'âge de 60 ans	50%
Entre son 60 <sup>ème</sup> anniversaire et avant l'âge de 70 ans	40%
À partir de 70 ans	30%

Les prélèvements sociaux au taux en vigueur s'appliquent sur la fraction de la rente qui est soumise à l'imposition.

## Fiscalité en cas de décès

→ Elle dépend de l'âge de l'assuré au moment des versements

Moins de 70 ans	Sauf cas d'exonération* : Abattement de 152 500€ par bénéficiaire (tous contrats confondus) puis Prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à 700.000€ et de 31,25% au-delà (art. 990 I CGI)
Plus de 70 ans	Sauf cas d'exonération* : Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30.500€ (abattement global tous bénéficiaires et tous contrats confondus) (art.757B CGI)*

\* Sont totalement exonérés : le conjoint et le partenaire pacsé (sans condition) ainsi que le frère et la sœur, sous conditions : frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et ayant été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de décès.

## Impôt sur la fortune immobilière (IFI) sur les contrats rachetables

Doit être déclarée, dans le cadre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées de supports investis en immobilier, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers (dans les conditions fixées aux articles 965 et 972 bis du CGI) arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année

## ANNEXE 4

# Consultation et opérations en ligne

Le Souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours au mode de gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de sa souscription au contrat.

### Opérations :

Le Souscripteur a la faculté sous certaines conditions de consulter son contrat en ligne et d'effectuer en ligne durant son contrat, des opérations directement sur le site proposant « Frontière Efficente ». **Ces opérations ne sont ouvertes qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'article 6.**

Ces opérations de gestion, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la Réglementation en vigueur. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.

En tout état de cause, le Souscripteur conserve toujours la possibilité de s'adresser directement ou par l'intermédiaire de son propre conseiller, à l'Assureur afin de donner ses instructions de gestion sur support papier.

### Accès :

L'accès à la consultation et à la gestion se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué au Souscripteur. Il permettra de l'identifier et de l'habilitier à consulter et à gérer ses opérations en ligne.

**Le Souscripteur s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne. En cas de perte ou de vol, le Souscripteur doit impérativement et sans délai via le site présentant « Frontière Efficente », en avertir l'Assureur qui bloquera toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code. Toute utilisation par une tierce personne ne pourra engager que la seule responsabilité du Souscripteur.**

### Transmission des opérations de gestion :

Toute opération effectuée en ligne par le souscripteur à l'aide de son code d'accès confidentiel est validée et transmise à l'assureur par voie électronique. Dès réception, l'assureur valide l'opération si la demande est complète et confirme alors la prise en compte de l'opération de gestion en ligne au souscripteur par l'envoi d'un mail sur l'adresse électronique qu'il lui a fournie.

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 2 jours ouvrés suivant sa réception, le Souscripteur doit en faire part immédiatement à l'Assureur par l'intermédiaire du site présentant « Frontière Efficente », faute de quoi le Souscripteur sera censé l'avoir reçu.

**Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par l'Assureur à une adresse modifiée par le Souscripteur, sans information transmise préalablement à l'Assureur, ne pourront être opposées à ce dernier.**

### Convention de preuve :

Le Souscripteur reconnaît que :

- toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui ;
- les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande du Souscripteur ;
- d'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du Code d'Accès confidentiel vaut signature du Souscripteur comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par l'Assureur.

## ANNEXE 5

# Liste des supports en Unités de Compte (UC) au 01/01/2019

Les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte énumérés ci-dessous sont disponibles sur le site [mesdocumentspriips.fr/apicil](http://mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

Les frais supportés par les unités de compte, qui s'ajoutent aux frais de gestion de l'organisme assureur, y sont précisés.

**S'agissant des unités de compte, l'organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### Classification Europerformance

ACTIONS AGRO-ALIMENTAIRE	
Natixis Actions Agro Alimentaire	FR0010058529
Stratégie Alimentation	FR0000973455
ACTIONS ALLEMAGNE	
Baring German Growth Trust E A	GB0008192063
Fidelity Germany Fund A Eur Cap	LU0261948227
Mainfirst Germany	LU0390221256
ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD	
Edmond De Rothschild Us Value & Yield A Eur Cap	LU1103303167
Ff America Fund E	LU0115759606
Fidelity Funds - American Grow	LU0077335932
Fourpoints America R Usd	FR0010612754
Franklin Us Opportunites Fund N Eur Cap	LU0260869903
Loomis Sayles U.s. Growth Equity H-Ra Eur Cap	LU1435385593
Ofi Invest Us Equity R Eur	LU0185495495
Pim America A Eur	FR0007028287
R Conviction Usa C	FR0011212547
Robeco Us Select Opportunities Equities D Usd Cap	LU0674140396
Tocqueville Value Amerique	FR0010547059
Parvest Eq Us Small Cp C C	LU0823410997
Strategie Indice Usa	FR0000435208
ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	
Bgf Latin American A2 Eur	LU0171289498
Hsbc Gif Brazil Equity A (C)	LU0196696453
ACTIONS ASIE – GÉNÉRAL	
Fidelity Pacific Fund A Acc Eu	LU0368678339
ACTIONS ASIE HORS JAPON	
Baring Asean Frontiers Fund (A)	IE0004868828
Cg Nouvelle Asie	FR0007450002

Ff Emerging Asia Fund	LU0329678410
Ff South East Asia Fund A Eur Cap	LU0261946445
M&G Asian Eur A	GB0030939770
ACTIONS AUTRES SECTEURS OU AUTRES THÈMES	
Athymis Millennial P	FR0013173374
Cpr Invest - Food Generations A Acc	LU1653748860
Pictet Security P Eur	LU0270904781
Pictet Timber P Eur	LU0340559557
ACTIONS BIENS DE CONSOMMATION	
Strategie Consommation-Luxe & Low Cost	FR0012709707
ACTIONS BIOTECHNOLOGIE	
Credit Suisse Global Digital Health Equity	LU1683285164
Pictet F (Lux) Biotech-Hp-	LU0190161025
ACTIONS CHINE	
Caring Hong Kong China Fund (A)	IE0004866889
Comgest Growth China	IE0030351732
Edmond De Rothschild Fund China A Eur Cap	LU1160365091
Ff China Focus Fund A Eur Cap	LU0318931192
Fidelity China Consumer Fund A	LU0594300096
Hsbc Gif Chinese Equity A (C)	LU0164865239
Robeco Chinese Equities D	LU0187077309
ACTIONS ÉNERGIE	
Bgf World Energy Fund A2 Eur	LU0171301533
Pictet Blean Energy P Eur	LU0280435388
Sg Actions Energie C	FR0000423147
ACTIONS EURO - GÉNÉRAL	
Bgf Euro Market A2	LU0093502762
Brongniart Rendement	FR0010135434
Dnca Eurocovery C	FR0012316180

Echiquier Value	FR0011360700
Edr Fund Equity Eu Bore A Eu C	LU1730854608
Fcp Mon Pea R	FR0010878124
Fidelity Funds Euro Blue Bhip Fund A Dis	LU0088814487
Finaltis Efficientbeta Euro R	FR0013277001
Fourpoints Euro Glb Leaders R	FR0010560664
Jpm Euroland Equity Fund A Cap	LU0210529490
Metropole Euro Sri A	FR0010632364
Oddo Generation Cr-Eur	FR0010574434
Petercam Equities Euroland C Cap	BE0058182792
Prevoir Gestion Actions C	FR0007035159
Quadrige Multicaps C	FR0013261807
Rb Zone Euro Actions	FR0010283838
Strategie Euroactionis Dividendes	FR0011012368
Sycomore Select. Responsable R	FR0011169341
Ulysse C	FR0010546903

#### ACTIONS EURO - PMC

Erasmus Mid CapEuro R	FR0007061882
Erasmus Small CapEuro R	FR0011640887
Groupama Avenir Euro N	FR0010288308
Lazard Small Caps Euro A	FR0000174310
Lazard Small Caps Euro R	FR0010689141
Montpensier Quadrator R	FR0012326791
Prevoir Perspectives C	FR0007071931
Synergy Smaller Cies R	FR0010376368

#### ACTIONS EUROPE – GÉNÉRAL

Agressor Partage	FR0011435197
Alken Fund European Opportunities A Eur Cap	LU0524465977
Alken Fund European Opportunities R Cap	LU0235308482
Allianz Europe Equity Growth Ct E	LU0256839860
Antinéa	FR0007077896
Arc Global Europe	FR0011092436
Athymis Millennial Europe P	FR0013196722
Auris Sicav Evolution Europe R Eur Cap	LU1250158919
Bdl Convictions	FR0010651224
Candriam Equities L Europe Innovation N	LU0344046312
Carmignac Portfolio Grande Europe E	LU0294249692
Comgest Growth Europe	IE00B6X8T619
Cpr Silver Age	FR0010836163
Delubac Pricing Power P	FR0010223537

Dnca Invest Europe Growth B Cap	LU0870553459
Dnca Invest Norden Europe B Eu	LU1490785174
Dnca Value Europe (C)	FR0010058008
Dorval Convictions	FR0010557967
Dorval Manager Europe	FR0011038785
Echiquier Agressor	FR0010321802
Echiquier Major	FR0010321828
Echiquier Positive Impact	FR0010863688
Edmond De Rothschild Europe Value & Yield A Eur Cap	LU1103283468
Enjeux Europe R	FR0011003391
Fcp Otea Pea A	FR0010738153
Ff Nordic A Eur Cap	LU0922334643
Fidelity Europe	FR0000008674
Focus Funds Generation P Cap	LU1377722647
Franklin European Growth Fund A Eur Cap	LU0122612848
Franklin Mutual European Fund	LU0140363002
Hanseatique C	FR0010291195
Invesco Pan European Structured Equity A Eur	LU0119750205
Kbl Richelieu Europe	FR0000989410
Kbl Richelieu Spécial	FR0007045737
Kirao Multicaps Alpha B	FR0012020774
Lamartine Performance	FR0007045281
Lamartine Performance D	FR0013263498
Mainfirst Top European Ideas	LU0308864023
Mam Actions Ethiques	FR0000448987
Mam Humanis D	FR0000448979
Mandarine Valeur (R)	FR0010554303
Métropole Sélection	FR0007078811
Norden	FR0000299356
Ofi Prim Kappastocks R	FR0010411868
Palatine Mediterranée	FR0000008799
Platinum Ariane	FR0000980369
Rb Europe Actions C	FR0010237503
Renaissance Europe	FR0000295230
Rouvier Europe C Eur Cap	LU1100076808
Rs European Positive Economy	LU1209226023
Sam Allocation Actions	FR0013252459
Sam Allocation Actions Part D	FR0013252467
Sycomore Partners P	FR0010738120
Tiepolo Rendement C	FR0010501296

Tocqueville Dividende C	FR0010546929
Tocqueville Megatrends C	FR0010546945
Tocqueville Value Europe	FR0010547067
Trusteam Roc Europe C	FR0007066725
Ubs European Opportunity Unconstrained	FR0007016068
Emerging Europe Funds	LU0011850392
<b>ACTIONS EUROPE - PMC</b>	
Allianz Eu Mc Eq Atc C	LU1505875226
Amilton Premium Europe R	FR0010687749
Carmignac Euro-Entrepreneurs	FR0010149112
Dnca Invest Archer Mid Cap Europe	LU1366712518
Echiquier Agénor	FR0010321810
Edr Europe Midcaps	FR0010177998
Jpmorgan Europe Small Cap A Eu	LU0210531637
Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe	LU0489687243
Oddo Avenir Europe A	FR0000974149
Quadrige C	FR0011466093
Quadrige Europe	FR0013072097
Quadrige Rendement C	FR0011640986
Richelieu Family Small Cap	FR0011689330
State Street Eurp Sm CapEq P	FR1112178824
<b>ACTIONS FINANCE</b>	
Axiom Equity R	FR0011689389
<b>ACTIONS FRANCE — GÉNÉRAL</b>	
Actions 21 (A)	FR0010541813
Axa France Opportunités C	FR0000447864
Centifolia (C)	FR0007076930
Dorval Manageurs C	FR0010158048
Edr Tricolore Rendement	FR0010588343
Fidelity Funds - France Fund A	FR0048579410
Gallica (C)	FR0010031195
Gta France	FR0010602615
Hsbc Actions Patrimoine C	FR0010143545
Kbl Richelieu France	FR0007373469
Kirao Multicaps	FR0012020741
Mandarine Opportunités (R)	FR0010657122
Moneta Multicaps	FR0010298596
Strategie Cac	FR0000435216
Sycomore Francecap R	FR0010111732
Uni Hoche	FR0000930455

Vega France Opportunités R	FR0010458190
<b>ACTIONS FRANCE — PMC</b>	
Amilton Small Caps	FR0010561415
Claresco Avenir Classe P	FR1379103572
Decouvertes C	FR0010601971
Federal Actions Ethiques (P)	FR0000442949
Id France Smidcaps C	FR0010834382
Idam Small France A	FR0013300993
Kbl Richelieu Croissance Pme C	FR0010092197
Keren Essentiels C	FR0011271550
Kirao Smallcaps	FR0012633311
Lazard Small Caps France R	FR0010679902
Mca Entreprendre Pme	FR0011668011
Oddo Avenir CB	FR0000989899
Pluvalca France Smalls Caps A	FR0000422859
Portzamparc Entrepreneurs C	FR0013186319
Sunny Managers F	FR0010922963
Talence Selection Pme	FR0011859180
Talence Strategie Midcaps	FR0011804889
<b>ACTIONS IMMO EUROPE</b>	
Allianz Foncier	FR0000945503
Aviva Valeurs Immobilières B	FR0013229895
Axa Aédificandi Ac	FR0000172041
Immobilier 21 (Ac)	FR0010541821
Immobilier 21 (D)	FR0010541839
Sofidy Selection 1	FR0011694264
Strategie Indice Pierre	FR0000983587
<b>ACTIONS INDE</b>	
Edr India A	FR0010479931
Hsbc Gif Indian Equity A (C)	FR0164881194
<b>ACTIONS INDUSTRIE</b>	
Axa World Framlington Robotech	FR1536921650
<b>ACTIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES</b>	
Carmignac Investissement Latitude	FR0010147603
Dnca Invest Global Leaders B E	FR0383784146
<b>ACTIONS INTERNATIONALES</b>	
Allianz Best Styles Global Equity Ct (Eur)	FR1400637036
Allianz Best Styles Global Equity Pt (Eur)	FR1400636905
Carmignac Investissement A	FR0010148981
Comgest Monde C	FR0000284689

Cpr Invest Global Disruptive Opportunities	FR1530899142
Echiquier World Equity Growth	FR0010859769
Ecofi Actions Rendement C	FR0000973562
Enjeux Nouveaux Mondes	FR0010701433
Essentiel Investissement	FR0011142207
Ff Emerg. Eur. Middle East & Africa Fd E Cap Eur	FR0303816887
Fcm New Deal	FR0011502947
Fdc Transatlantique R	FR0012979532
Ff Global Dividend A-Acc-Eur	FR0605515377
Fidelity Funds World Fd A Eu D	FR0069449576
Fty Dividend Fund A-Qinc(G)-Eu	FR0731782404
H2o Multiequities	FR0011008762
Hastings Investissement	FR0012158848
M&G Global Basics Fund	GB0030932676
M&G Global Dividend Fund A Eur	GB00B39R2549
M&G Global Growth Fund Eur A Acc	GB0030938145
Mandarine Global Microcap R	FR1329694266
Nordea 1 Global Stable Equity Fund Bp	FR0112467450
Pictet - Global Megatrend Sele	FR0386882277
Sextant Autour Du Monde A	FR0010286021
Smart World Ac	FR0011499599
Sycomore Eco Solutions R	FR1183791794
Talents	FR0007062567
Threadneedle (Lux) Global Focus Au Usd Bap	FR0061474960
Trendselection International	FR0013210549
Trusteam Roc A	FR0010981175
Valeur Intrinseque P	FR0000979221
<b>ACTIONS JAPON</b>	
Axa Rosenberg Equity Alpha Jap	IE0031069721
Comgest Growth Japan	IE00BD1DJ122
Elan Japindice	FR0010546531
Federal Indiciel Japon P	FR0000987968
Jpm Japan Strategic Value A Eur Xap	FR0329204894
Jpmorgan Japan Equity A Usd Dis	FR0053696224
Strategie Indice Japon	FR0000435174
<b>ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS</b>	
Carmignac Emergents	FR0010149302
Carmignac Portfolio Emerg. Discovery	FR0336083810
Edr Fund Global Emerging A Eur Cap	FR1103293855
Ff Emerging Markets Fund E Acc Eur	FR0115763970

Gemequity (R)	FR0011268705
Hmg Globetrotter C	FR0010241240
Jpm Emerging Markets Small Cap Fund A Eur Cap	FR0318933057
Magellan	FR0000292278
Ofi Multi Select Bric (A)	FR0286061501
Templeton Emerging Markets Smaller Companies Fund A Eur Cap	FR0300743431
<b>ACTIONS MATIÈRES PREMIÈRES</b>	
Bgf World Mining Fund A2 Eur	FR0172157280
Carmignac Commodities	FR0164455502
<b>ACTIONS OR ET MÉTAUX PRÉCIEUX</b>	
Axa Or Et Matières Premières C	FR0010011171
Bakersteel Global Precious Metals Fund A2 Eur	FR0357130854
Bgf World Gold Fund Hedged A2	FR0326422689
Cm-Cic Global Gold C	FR0007390174
Lcl Actions Or Monde	FR0007374145
Strategie Indice Or	FR0000983579
World Gold Fund (E)	FR0171306680
<b>ACTIONS ROYAUME-UNI</b>	
M&G Recovery Fund Eur A	GB0032139684
Strategie Indice Grande-Bretagne	FR0000435190
<b>ACTIONS SANTÉ</b>	
Bso Bio Sante	FR0007005764
Edr Global Healthcare A	FR1160356009
Jpm Global Healthcare A Ec	FR0880062913
Performance Vitae	FR0010219808
Strategie Indice Sante	FR0000983561
Trecento Sante	FR0011319664
<b>ACTIONS TECHNOLOGIES ET MEDIAS</b>	
Edr Fund Big Data A - Eur	FR1244893696
Fcm Robotique (P)	FR0012417350
Ff Global Technology Fund A Eur Dis	FR0099574567
First Trust Eurozone Alphasdex	IE00B8X9NY41
Jpm Us Technology D	FR0159053015
Pictet Robotics P Eur Cap	FR1279334210
Pluvalca Disruptive Opportunités	FR0013076528
Strategie Techno	FR0000442436
Strategie Telecom	FR0000442428
<b>ACTIONS THÈME ENVIRONNEMENT OU EAU</b>	
Bnp Paribas Aqua P	FR0010668145
Performance Environnement (A)	FR0010086520

Pictet Water P Eur	FR0104884860
Quest Cleantech Funds R	FR1171478784
<b>CAPITAL INVESTISSEMENT</b>	
Nextstage Croissance A	FR0013202108
<b>DIVERSIFIÉES EURO – DOMINANTE TAUX</b>	
Alterna Plus	FR0010466128
Auris Select Defensive R C	FR1599120273
Bso Patrimoine	FR0010080911
Echiquier Patrimoine	FR0010434019
Ecofi Patrimoine Diversifié P	FR0011316710
Erasmus Capital Plus Part R	FR0013053220
Eurose	FR0007051040
Hastings Rendement	FR0011142272
Hixance Patrimoine	FR0010640029
Keren Patrimoine	FR0000980427
Ofi Rs Equilibre	FR0013247392
Rouvier Patrimoine C Eur Cap	FR1100077442
Sunny Euro Strategic	FR0010996629
Sunny Euro Strategic A	FR0013180072
Trusteam Optimum	FR0007072160
Vega Eoflex A	FR0000992331
Vega Euro Rendement R	FR0011037894
<b>DIVERSIFIÉES EURO - DOMINANTE ACTION</b>	
Carmignac Euro Patrimoine A	FR0010149179
<b>DIVERSIFIÉES EUROPE – DOMINANTE TAUX</b>	
Arty	FR0010611293
Ecofi Choix Solidaire	FR0010177899
Mandarine Reflex (R)	FR0010753608
Solidarité Habitat Et Humanisme	FR0011363746
<b>DIVERSIFIÉES INTERNATIONALES – ALLOCATION MIXTE</b>	
Apprecio	FR0010291187
Arc Actions Biotech A	FR0007028063
Carmignac Patrimoine A	FR0010135103
Carmignac Profil Réactif 50	FR0010149203
Cpr Croissance Réactive P	FR0010097683
Echiqu. Stamina Patrim. R	FR0000444002
Fast - Asia Fund A-Acc-Euro	FR1048814831
Ff Fidelity Patrimoine A Eur	FR0080749848
Hastings Patrimoine	FR0011142199
Helium Fund Selection B Eur	FR1112771503

Jpm Global Income D (Acc) Eur	FR0740858492
Mandarine Europ Microcap R Bap	FR1303940784
Mercoeur Stratégie	FR0012498012
Nordea 1 - Stable Return Fund - Bp Eur	FR0227384020
Patrimoine Pro-Actif	FR0010564245
Russell Multi-Asset Growth Strategy Euro B Eur Cap	IE00B84TCG88
Stratégie Monde Equilibre	FR0013198959
Sycomore Fund Happy Work R	FR1301026388
Threadneedle (Lux) Global Asset Allocation Au Eur Bap	FR0757429674
<b>DIVERSIFIÉES INTERNATIONALES – DOMINANTE ACTION</b>	
Ccr Flex Croissance (R)	FR0010626853
Cpr Croissance Dynamique P	FR0010097642
Echiquier Stamina Dynamique	FR0000443954
First Eagle Amundi Intern Au-C	FR0068578508
First Eagle Amundi International Ah Eur Cap	FR0433182416
Objectif Patrimoine Croissance	FR0000292302
R Opal Croissance	FR0007025523
Slgp Prigest Perles	FR0012264802
Tikehau Global Value P	FR0012127389
<b>DIVERSIFIÉES INTERNATIONALES – DOMINANTE TAUX</b>	
Arc Patrimoine	FR0010010876
Auris Sicav Act. Diversified R	FR1250158166
Carmignac Emerging Patrimoine A Eur Cap	FR0592698954
Ccr Flex Patrimoine	FR0010626291
Ciflex Allocation R	FR0010878306
Cpr Croissance Defensive P	FR0010097667
Delta Flexible B	FR0010923805
Eminence Convictions Flexible Ac Eur Cap	FR0011891498
Essentiel Patrimoine	FR0012160281
Eurus	FR0010772129
Generali Prudence P	FR0007494760
Invest Patrimoine I	FR0011412675
Keren Fleximmo	FR0012352524
Lazard Patrimoine Part R	FR0012355139
M&G Optimal Income	GB00B1VMCY93
Mg Lux B Allocation Fd A Eu C	FR1582982283
Platinum Eureka B	FR0010308833
R Alizes F	FR0011276617
Terinvest Latitude	FR0013216785
Trusteam Roc Flex C	FR0007018239

FLEXIBLE EURO	
Efg Maxima (A)	FR0010148007
Epargne Patrimoine	FR0010487512
Otea 1	FR0010706747
Talence Optimal	FR0010909754
FLEXIBLE EUROPE	
Axa World Funds Optimal Income E	FR0184634821
Ginjer Actifs 360 (A)	FR0011153014
Oddo Proactif Europe A	FR0010109165
FLEXIBLE INTERNATIONALE	
Aliénor Optimal	FR0007071378
Alter Solution	FR0011668730
Altiflex A	FR0011236629
Amaika 60	FR0010581736
Amilton Global Allocation	FR0010729087
Amplegest Proactif	FR0010532119
Ampriam	FR0013258340
Assemble Evolution	FR0011829159
Bellatrix C	FR0000937435
Betamax Global	FR0010921502
Bny Mellon Global Real Return Fund (Eur) A Eur Bap	IE00B4Z6HC18
Carmignac Profil Reactif 100	FR0010149211
Carmignac Profil Réactif 75	FR0010148999
Ccr Opportunité Monde R	FR0010172437
Centaure Latitude 75	FR0010308114
Claresco Allocation Flexible - Part P	FR1379103903
Conventum-Funds For Good Architect Strategy B Eur Cap	FR0945616984
Convictions Premium (P)	FR0007085691
Dnca Evolutif	FR0007050190
Dorval Flexible Monde A	FR0010687053
Echiquier Global Allocation	FR0012870657
Echiquier Quantostars	FR0011144195
Epargne Croissance	FR0011845650
Flexpertise	FR0013218336
Galilée Fund Picking Strategy	FR0013241858
Global Proactive Portfolio	FR0012444958
H2o Multistrategies Part I	FR0010930446
Hmg Rendement	FR0007495049
Hottinguer Patrimoine Monde	FR0010479485
Invesco Balanced Risk Allocation E Cap	FR0432616901

Keren Camondo	FR0010405001
La Francaise Lux — Multi-Asset Income — R Eur Dis	FR1190462116
Lanrezac Patrimoine	FR0010568683
M&G Lux Dynamic Allocation A C	FR1582988058
Mondrian	FR0010905661
Monfinancier Epargne	FR0011136100
Ofi Convictions	FR0010564351
Pluvalca Evolution Europe A	FR0010799296
Prestige A7 Picking	FR0203033955
R Blub F	FR0010537423
R Valor C	FR0011253624
R Valor F Eur	FR0011261197
Rouvier Evolution C	FR1100077103
Rouvier Valeurs C	FR1100076550
Salamandre Euro Evolutif C	FR0013250479
Salamandre Euro Evolutif D	FR0013250487
Sam Allocation Patrimoniale	FR0013252483
Sam Allocation Patrimoniale D	FR0013252491
Seven Risk Allocation Fund	FR1229132797
Sextant Grand Large A	FR0010286013
Strategie Monde	FR0011548841
Sycomore Allocat. Patrimoine R	FR0007078589
Taurus Strategie	FR0011074160
Tikehau Income Cross Assets P	FR0011530948
Twenty First Capital Lux Sicav Exclusif 21 C	FR1373287983
Vega Monde Flexible R-C	FR0010289827
FONDS IMMOBILIER	
Opci Bnp Paribas Diversipierre	FR0011513563
Opcimmo	FR0011066802
Preimium	FR0013228715
Swisslife Dynapierre Action P	FR0013219722
MATIÈRES PREMIÈRES	
Bnp Paribas Easy Energy & Metals Enhanced Roll	FR1547512548
Prim Precious Metal	FR0011170182
OBLIGATIONS CONVERTIBLES EURO	
Dnca Convertibles	FR0401809073
Ofi Convertible Taux Euro	FR0010014480
OBLIGATIONS CONVERTIBLES EUROPE	
Aberdeen Global Li European Co	FR1646952041
Altarocca Convertibles	FR0011672799

G Fund - European Convertible Bonds	FR0571100824
Ofi Rs European Convertible RC	FR0013303609
R Convictions Convertibles Europe	FR0007009139
Sunny Convertibles R	FR0011365642
<b>OBLIGATIONS CONVERTIBLES INTERNATIONALES</b>	
M&G Global Convertibles Eur A	GB00B1Z68494
Sp Convertibles Global World P	FR0011167402
<b>OBLIGATIONS EURO À TAUX VARIABLES</b>	
Tikehau Taux Variables P	FR0010819821
<b>OBLIGATIONS EURO COURT TERME</b>	
Carmignac Sécurité	FR0010149120
Investcore 2019	FR0011554294
Schelcher Prince Horizon 2016	FR0010707513
<b>OBLIGATIONS EURO MOYEN TERME</b>	
Cpg Oblig	FR0011147594
Investcore 2021	FR0013166493
Keren Corporate R	FR0010697532
Rentoblig	FR0010698472
Salamandre Euro Rendement C	FR0012735322
Salamandre Euro Rendement D	FR0012830982
Sunny Euro Strategic Plus	FR0011299379
Sycomore Selection Credit R	FR0011288513
<b>OBLIGATIONS EURO TRÈS LONG TERME</b>	
Nordea1 Eur Financial Debt Fd	FR0772944145
Strategie Oblig 7/10	FR0007438429
<b>OBLIGATIONS EURO TRÈS COURT TERME</b>	
Bnp Paribas Bd Cash Equivalent	FR0010116343
Ecofi Confiance Solidaire	FR0010515601
R Credit Horizon 12 M	FR0010697482
<b>OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT</b>	
Allianz Euro High Yield R (C)	FR0010032326
Altarocca Hybrid Bonds Part R	FR0013277571
Axa World Funds Global High Yi	FR0125750256
Axiom Obligataire	FR0010946558
Candriam Bonds Credit Opportun	FR0151324935
Fidelity Asian High Yield Fund	FR0286668966
Fidelity Funds - European High	FR0110060430
Groupama Axiom Legacy 21 N	FR0013259181
Ivo Fixed Income R	FR1165644672
Lazard Credit Fi R	FR0010752543

Objectif Credit Fi C	FR0010590950
Oddo Bhf Rendement 2015	FR0013300688
Tikehau 2022 C	FR0011131812
Tikehau Crédit Plus A	FR0010460493
Tikehau Subfin Fund I	FR1585264762
<b>OBLIGATIONS INTERNATIONALES COUVERTES EUR</b>	
Muzinich Enhancedyield Short Term R Hedged Acc Eur	IE00B65YMK29
Templeton Global Total Return Fund Neh Euro Cap	FR0294221253
<b>OBLIGATIONS INTERNATIONALES INFLATION</b>	
Cpr Global Inflation	FR0010323287
<b>OBLIGATIONS PAYS ÉMERGENTS</b>	
Amundi Bond Global Emerging Hard Currency Ae Eur Cap	FR0907913460
Ff Emerg. Market Debt Fd E Capi Euro	FR0238206840
Fidelity Funds Emerging Market Debt Fund A Usd Dis	FR0238205446
H2o Multi Emerging Debt Fund R (C) Eur	IE00BD4LCP84
La Française Rendement Emergent 2023	FR0011203231
M&G Emerging Market Bond Fund	GB00BPYP3J58
Pictet Emerging Local Currency Debt	FR0280437673
Pictet Global Emerging Debt Hp Eur	FR0170994346
Schroder Isf Emerging Mkts Debt Absolute Return A	FR0177592218
<b>OBLIGATIONS USD</b>	
Loomis Sayles Multisector Income	IE00B23XD337
Axa Fiis Us Short Duration High Yield F Eur Cap	FR0292585626
Threadneedle (Lux) - Us High Yield Bond Au	FR0757433510
<b>OBLIGATIONS EURO TOUTES MATURITÉS</b>	
Allianz Euro Bond Strategy Pt Eur Cap	FR1311291147
Elan Oblig Bear Part F	FR0012366763
Raiffeisen Euro Rent R Vta	AT0000785308
Schelcher Prince Opportunités Européennes (P)	FR0011034818
Invesco Euro Corporate Bond A Eur Cap	FR0243957825
Invesco Funds Euro Corporate Bond E Cap	FR0243958393
R Euro Credit (C)	FR0007008750
<b>OBLIGATIONS EUROPE</b>	
Amundi Funds Bond Europe - Ae (C)	FR0201577391
<b>OBLIGATIONS INTERNATIONALES</b>	
Amundi Oblig Internat. I Eur	FR0010032573
Amundi Oblig Internationales Eur P	FR0010156604
Arc Flexibond B	FR0011513522
Aviva Oblig International	FR0000097495
Candriam Patrimoine Obli-Inter Action C	FR0011445436

Carmignac Global Bond A Eur Acc	FR0336083497
H2o Multibonds R	FR0010923375
La Francaise Rend Global 2025R	FR0013258647
M&G Corporate Bond Eur A	GB0032137860
M&G Global Macro Bond Fund B	GB00B739JW74
Robeco Lux O Rente Dh Cap	FR0084302339
Sanso Short Duration	FR0011254473
Schroder Isf Credit Inc A Accu	FR1514167722
Stratégie Rendement	FR0000016172
Templeton Global Bond A Eur	FR0152980495
<b>FONDS ALTERNATIFS — ARBITRAGE DE TAUX OU VOLATILITÉ</b>	
Amundi Absolute Volatility Euro Equities Ae (C)	FR0272941971
La Francaise Multistrategies O	FR0010657601
Rivoli Long Short Bond Fund	FR0007066782
<b>FONDS ALTERNATIFS - MULTI STRATÉGIES</b>	
Carmignac Portfolio Capital Cube A Eur Acc	FR1299307485
Carmignac Portfolio Capital Plus A Eur Acc	FR0336084032
Cyril Systematic — Part P	FR0011073774
Dnca Invest Alpha Bonds B	FR1694789535
Echiquier Prime	FR0013184041
Echiquier Qme	FR0012815876
Fcp Optimum	FR0010813329
H2o Adagio	FR0010923359
H2o Allegro R	FR0011015460
H2o Moderato R	FR0010923367
Helium Performance Class B Shares	FR0912262275
Jpm Global Macro Opportunities D	FR0115098948
Laffitte Risk Arbitrage Ucits Eur A	FR1602252113
Lfis Vision Ucits Premia Class Rshares	FR1012219207
M&G (Lux) Global Target Return	FR1531594833
Mandarine Multistrategies R	FR0982863069
Nordea 1 - Alpha 15 Ma Fund	FR0607983896
Nordea 1 Multi-Asset Fund Bp Eur Bap	FR0445386369
Optimix R	FR0011507193

Ouessant P	FR0011540558
Qfs Alternative Risk Premia Eur A Dis	FR1481643713
Rivoli Capital	FR0010568709
Rivoli Equity Fund	FR0010106336
Robeco Gtaa	FR0487478926
Slf Defensive P	FR0010308825
Union Euro Plus (R)	FR0010969923
Varenne Global A	FR0011631035
Varenne Valeur	FR0007080155
<b>FONDS ALTERNATIFS - LONG/SHORT ACTIONS</b>	
Alken Absolute Return Europe	FR0572586591
Bdl Rempart Europe	FR0010174144
Black Rock Americas Diversified Eq Absolute Return Fund A2 Eur H	FR0725892466
Dnca Invest - Miuri B	FR0641745681
H2o Fidelio H Eur - R	IE00BYNJF397
Jl Equity Market Neutral P	FR0011584390
Jl Equity Market Neutral R Usd	FR0011787373
Lazard Long Short Flexible R	FR0011530559
Moneta Long Short	FR0010871830
Old Mutual Global Equity Absolute Return Fund A Eur Hedged Bap	IE00BLP5S460
Phileas L/S Europe R	FR0011024298
Scr Optimum	FR0013141934
Sycomore L/S Market Neutral R	FR0010231175
Sycomore L/S Opportunities R	FR0010363366
<b>SCI</b>	
Sc Sofidy Convictions Immobilières	IGPSKA00070D
Sci Capimmo	IGP11000043C
Sci Viagenerations	IGPSKA00065D
<b>TRÉSORERIE</b>	
Apicil Trésorerie P	FR0013328317
Carmignac Court Terme A Eur Acc	FR0010149161
Ecofi Annuel	FR0007462833
Oddo Trésorerie 3-6 Mois	FR0011360171



**APICIL Epargne**  
Entreprise régie  
par le Code des Assurances  
Société Anonyme à Directoire  
et Conseil de surveillance

Siège social  
38, rue François Peissel  
69300 CALUIRE ET CUIRE  
RCS LYON 440 839 942  
Capital  
114.010.000 Euros